

LE CONCEPT WÉBÉRIEN D' "ORDRE LÉGITIME" :  
UNE FORCE SOCIALE "D'ORIENTATION DES ACTIVITÉS  
SOCIALES", PARMIS D'AUTRES

\*

L'activité et tout particulièrement l'activité sociale, et plus spécialement encore une relation sociale, peut s'orienter, du côté de ceux qui y participent, d'après la représentation de l'existence d'un *ordre légitime* (*legitime Ordnung*). La chance que les choses se passent réellement ainsi, nous l'appelons "validité" (*Geltung*) de l'ordre en question.

1. A notre sens, la "validité" d'un *ordre* signifie quelque chose de plus qu'une simple régularité dans le déroulement de l'activité sociale, conditionnée par une coutume ou par une situation commandée par l'intérêt. Lorsque les compagnies de déménagement mettent régulièrement une petite annonce dans les journaux à l'époque où les loyers viennent à terme, cette régularité est uniquement commandée par l'intérêt. Lorsqu'un représentant fait une visite à une clientèle déterminée à des jours déterminés de la semaine ou du mois, il s'agit ou bien d'une coutume machinale, ou bien d'un effet de l'intérêt. Par contre, lorsqu'un fonctionnaire apparaît journalièrement à heure fixe à son bureau, il ne le fait pas *uniquement* (bien qu'aussi) par habitude prise (coutume), ni *uniquement* (bien qu'aussi) parce que ses propres intérêts le lui commandent, encore qu'il pourrait s'y conformer ou non à son gré, mais il le fait (en règle générale : aussi) parce qu'il respecte par devoir la "validité" de l'ordre (les règlements de service) qui, s'il les violait, non seulement lui causeraient certains préjudices, mais encore lui inspireraient - normalement, - du point de vue de la rationalité en valeur (quand bien même dans une mesure très variable), un remords pour n'avoir pas accompli son "devoir".

2. Nous désignons d'un part le contenu significatif d'une relation sociale par le concept d'"ordre" *uniquement* dans le cas où l'activité se guide (en moyenne ou approximativement) sur des "maximes" qu'on peut expliciter. Nous parlerons d'autre part de "validité" de cet ordre *uniquement* lorsque l'orientation effective de l'activité selon ces maximes se fait pour le moins aussi (c'est-à-dire dans une mesure importante) pour la raison qu'elles sont considérées comme valables d'une manière ou d'une autre *pour* l'activité, qu'elles soient obligatoires ou exemplaires. C'est un fait que l'orientation de l'activité d'après un ordre a normalement lieu, chez les participants, pour des motifs très divers. Cependant le fait que, à côté des autres motifs, l'ordre apparaît au moins à une partie des agents comme exemplaire ou obligatoire, et par conséquent comme *devant* valoir, accroît naturellement la chance qu'on oriente l'activité d'après cet ordre, et souvent dans une mesure très considérable. L'ordre que l'on respecte *uniquement* pour des motifs rationnels en finalité est en général beaucoup plus instable que si l'orientation se fait purement et simplement en vertu de la coutume, en raison du caractère routinier d'un comportement ; c'est même là, de toutes les espèces d'attitudes intimes, la plus courante. Néanmoins cet ordre est encore incomparablement moins stable que celui qui s'affirme grâce au prestige de

l'exemplarité et de l'obligation, je veux dire de la *légitimité*. Les transitions entre l'orientation d'après un ordre, fondée sur la simple tradition ou sur des motifs simplement rationnels en finalité, et celle qui se fonde sur la croyance en une légitimité sont naturellement absolument flottantes en réalité.

3. On peut "orienter" son activité d'après la validité d'un ordre sans "obéir" uniquement à son sens (tel qu'on le comprend en moyenne). En effet, même dans le cas où l'on "élude" ou "viole" son sens (tel qu'on l'entend en moyenne), la chance de sa validité, qui subsiste dans une quelconque mesure, peut continuer à s'imposer (comme norme obligatoire). Tout d'abord d'une façon purement rationnelle en finalité. Le voleur oriente son activité d'après la "validité" de la loi pénale dans la mesure même où il la masque. Que l'ordre "vaille" au sein d'un groupement d'hommes, cela se manifeste par le fait qu'il est *obligé* de dissimuler l'infraction. Abstraction faite de ce cas limite, la violation de l'ordre se borne très fréquemment à de plus ou moins nombreuses infractions partielles, ou encore elle cherche à se faire passer, avec plus ou moins de bonne foi, pour légitime. Ou encore, des conceptions effectivement différentes sur le sens de l'ordre s'affirment l'une à côté de l'autre, chacune d'elles ayant une "validité" - pour la sociologie, - pour autant qu'elle détermine le comportement effectif. Il n'y a aucune difficulté pour la sociologie à reconnaître la validité coexistante de règlements différents, qui se *contradisent*, au sein d'un même groupe d'hommes. Car il est même possible qu'un individu oriente son activité d'après des règlements qui se contredisent entre eux, non seulement successivement, comme cela arrive journellement, mais au cours d'une même action. Celui qui se bat en duel oriente son activité d'après le code d'honneur, mais, en tant qu'il dissimule son acte ou inversement se présente devant la justice, il s'oriente d'après les prescriptions du code pénal. Lorsque le fait d'éluider ou de violer le sens d'un règlement (adopté en moyenne) est devenu la *règle*, ce règlement ne "vaut" plus que dans certaines limites et finalement plus du tout. Contrairement à ce qui est vrai pour la jurisprudence (suivant ses fins inévitables), il n'existe pas pour la sociologie d'alternative absolue entre la validité et la non-validité d'un ordre déterminé. Il y a, en effet, des transitions flottantes entre ces deux cas, et comme nous l'avons remarqué, des règlements contradictoires peuvent très bien "valoir" l'un à côté de l'autre, chacun - dira-t-on alors - valant dans la mesure où la chance subsiste que l'activité s'y oriente *effectivement*. (...)

Les agents peuvent accorder à un ordre une validité *légitime* :

En vertu de la *tradition* : validité de ce qui a toujours été ;

En vertu d'une croyance d'ordre *affectif* (tout particulièrement émotionnelle) : validité de la nouvelle révélation ou de l'exemplarité ;

En vertu d'une croyance *rationnelle en valeur* : validité de ce que l'on a jugé comme absolument valable ;

En vertu d'une disposition positive, à la *légalité* de laquelle on croit.

Cette légalité peut à son tour avoir une validité légitime, soit en vertu d'une entente des intéressés à son propos, soit en vertu d'un octroi (*Oktroyierung*), sur la base d'une domination de l'homme sur l'homme et d'une obéissance valant comme légitimes.

Toutes les explications supplémentaires (...) appartiennent à la sociologie de la domination (*Herrschafts-soziologie*) et à la sociologie du droit. Nous nous contenterons de faire les remarques suivantes :

1. La validité de règlements en vertu de l'observance sacrée de la tradition est la plus universelle et la plus primitive. La crainte de préjugés magiques renforçait l'appréhension psychologique face à toute modification des habitudes invétérées de l'activité, en même temps que les divers intérêts qui s'attachent habituellement à maintenir la soumission à l'ordre depuis toujours en vigueur agissaient dans le sens de sa conservation.(...)

2. Les créations *conscientes* de règlements nouveaux étaient à l'origine presque toujours l'oeuvre d'oracles prophétiques ou du moins de révélations sanctionnées par des prophéties auxquelles on croyait pieusement comme telles, et cela jusqu'à l'époque des statuts qu'édictèrent les Aïsammètes helléniques. L'obéissance dépendait alors de la croyance en la légitimité des prophètes. Sans les révélations, il n'y avait d'autre possibilité à l'époque de la validité du strict traditionalisme d'instituer de nouveaux règlements, c'est-à-dire qu'on ne les regardait comme "nouveaux" qu'à la condition de les traiter comme s'ils valaient en vérité depuis toujours, mais qu'ils n'avaient pas été discernés *correctement* ou bien qu'ils avaient été temporairement obscurcis et désormais *redécouverts*.

3. Le type le plus pur de la validité rationnelle en valeur est représenté par le "droit naturel". Quelque limitée qu'ait été son influence réelle au regard de ses prétentions idéales, on ne saurait contester que ses propositions conclues logiquement ont eu sur l'activité humaine une influence qui est loin d'être négligeable. Il ne faut pas confondre ces propositions avec le droit révélé, ni avec le droit coutumier, ni avec le droit positif.

4. La forme de légitimité actuellement la plus courante consiste dans la croyance en la *légitimité*, c'est-à-dire la soumission à des statuts *formellement* corrects et établis selon la procédure d'usage. L'opposition entre règlements établis par contrat (*paktierte Ordnungen*) et règlements octroyés est purement relative. En effet, dès que la validité d'un règlement établi par contrat ne repose plus sur un accord *unanime* - condition qu'on considérait fréquemment dans le passé comme indispensable à la véritable légitimité - mais se fonde, à l'intérieur d'un groupe d'hommes, sur la soumission effective des volontés discordantes à une majorité - ce qui arrive très souvent, - nous sommes effectivement en présence d'un octroi au regard de la minorité.(...)

5. Pour autant que la simple peur ou des motifs rationnels en finalité ne sont pas déterminants, mais qu'il subsiste néanmoins des représentations légalitaires, la soumission à des règlements octroyés par un ou plusieurs individus présuppose la croyance dans le pouvoir de *domination* légitime en un sens quelconque de celui ou de ceux qui les octroient .

M. Weber, *Economie et Société*, I, Paris, Plon, 1971, p. 30-37.